



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

N° 2019-29-0009

Arrêté préfectoral du **1 AOUT 2019**
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- VU** l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen cas par cas ;
- VU** le récépissé de déclaration du 11 décembre 2009 délivré à la société BOIS SERVICES pour une activité de stockage de bois sur le site de Kerveyer à CLÉDER ;
- VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2019-29-0009 relatif au projet de modification d'une plate-forme de stockage de bois en vue de la création d'une activité de broyage de déchets de bois, sur le site exploité par la société BOIS SERVICES au lieu-dit Kerveyer à CLÉDER, reçu le 9 juillet 2019 ;
- VU** le courrier au préfet de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2019 concluant au caractère incomplet du dossier de demande d'examen au cas par cas susvisé ;
- VU** les éléments complémentaires transmis au préfet par la société BOIS SERVICES par courriel du 15 juillet 2019 ayant permis de considérer le dossier comme complet le 30 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé relève de la catégorie n°1 des « Installations classées pour la protection de l'environnement(ICPE) » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé consiste à mettre en service sur une plateforme existante, une activité de broyage de déchets de bois de classe A avec un volume d'activité supérieur à 10 t/j ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe :

- sur le site de Kerveyer, à proximité immédiate (installations attenantes) d'une chaufferie bois fournissant en chaleur un ensemble de vastes serres maraîchères également existantes sur le site ;
- dans un environnement agricole auquel il est fonctionnellement lié ;
- au sein d'un site préexistant régulièrement déclaré au titre des ICPE ;

CONSIDÉRANT :

- que le site actuel est d'ores et déjà exploité pour une activité de stockage de bois, attenante à une chaufferie bois alimentant en chaleur des serres également présentes sur le site ;
- l'absence d'impact paysager significatif étant donné la préexistence d'installations agricoles et/ou connexes, et d'un dépôt de bois ;
- les mesures compensatoires prévues pour éviter les nuisances potentielles, notamment le sprincklage des broyeurs, le fonctionnement en flux tendu afin de limiter les stocks sur site, la collecte et la gestion des eaux pluviales ;
- la présence d'un bassin de rétention sur site, en amont d'une petite zone humide présente le long de la voie d'accès ;
- que les modifications à l'origine de la demande ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- que dans ces conditions, le fait de proposer la réalisation d'une étude d'incidence à celle d'une évaluation environnementale apparaît un choix proportionné à la consistance du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée, et ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R Ê T E

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet modification du site exploité par la société BOIS SERVICES au lieu-dit Kerveyer à CLÉDER est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une étude d'impact, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Les recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>. Il prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Recours gracieux : Monsieur le Préfet du Finistère - Préfecture du Finistère - 42, boulevard Dupleix - 29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique : Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, et publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 1 AOUT 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

